



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

22 DECEMBRE 1994

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UNE COMMISSION D'ENQUETE
SUR LA SITUATION DES MINEURS RELEVANT DE L'AIDE A LA JEUNESSE,
SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS
ET SERVICES SUBSIDIES COLLABORANT AU SECTEUR DE L'AIDE A LA JEUNESSE
AINSI QUE SUR LES AMELIORATIONS QUI POURRAIENT ETRE APORTEES
A LA LEGISLATION ET A LA REGLEMENTATION ACTUELLES
DEPOSEE PAR M. **MONFILS**

DEVELOPPEMENTS

La Communauté française consacre plus de 5 milliards au subventionnement des institutions et des services collaborant à la politique d'aide à la jeunesse. Des milliers d'adolescents sont, pour des raisons diverses, placés dans des institutions d'hébergement ou sont suivis par divers services collaborant à la protection de la jeunesse.

Depuis plusieurs mois, apparaissent en public toute une série de faits graves commis à l'encontre de jeunes ou encore certaines négligences de gestion constatées dans plusieurs institutions d'hébergement.

Le climat s'alourdit d'autant plus que le Gouvernement de la Communauté française se tait sur ces problèmes ou s'efforce de minimiser la portée des incidents.

Il s'ensuit inévitablement une espèce d'amalgame qui risque de causer un tort considérable aux institutions et aux services qui, dans ce secteur, accomplissent un travail remarquable ainsi qu'au personnel qui, très souvent, fait preuve d'un dévouement particulièrement apprécié.

Aucun secteur, pas plus en protection de la jeunesse qu'ailleurs, n'est à l'abri d'un dérapage de certains de ses éléments. Par ailleurs, il faut reconnaître que si le nouveau décret a précisé certaines notions et a défini de nouveaux concepts, la réglementation concernant la subvention des institutions n'a guère évolué. On relève, à cause de cela, de nombreux cas de dysfonctionnements administratifs et financiers.

Il est donc temps d'analyser complètement ce secteur.

La radioscopie de l'aide à la jeunesse, dont fait état le Gouvernement, n'a pu aboutir à l'analyse, au fond, des problèmes d'organisation et de fonctionnement.

Il faut donc aller beaucoup plus loin. Il y va du sort des jeunes placés dans les institutions ou suivis par les services. Il y va aussi de la réputation des institutions et services qui font pour la plupart un bon travail.

La commission d'enquête qui est proposée a précisément pour mission d'étudier d'une part la situation des mineurs et d'autre part toute l'organisation et le fonctionnement des institutions qui concourent à la protection de la jeunesse.

Pour que ce travail soit efficace, il doit remplir deux conditions:

— d'une part, la commission doit disposer de tous les pouvoirs permettant d'entendre toute personne qu'elle juge utile. A cet égard, elle dispose des pouvoirs d'investigation dont est dotée toute commission parlementaire;

— d'autre part, le travail doit être approfondi mais réalisé rapidement. Il n'est pas question de laisser traîner les choses. C'est la raison pour laquelle il est indiqué dans la proposition que les conclusions doivent être rendues dans les six mois de la création de cette commission.

Nous sommes persuadés que le rapport qui sera rédigé par cette commission sera du plus haut intérêt pour tout gestionnaire du secteur de la protection de la jeunesse, quel qu'il soit.

Ph. MONFILS.

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UNE COMMISSION D'ENQUETE SUR LA SITUATION DES MINEURS RELEVANT DE L'AIDE A LA JEUNESSE, SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS ET SERVICES SUBSIDIES COLLABORANT AU SECTEUR DE L'AIDE A LA JEUNESSE AINSI QUE SUR LES AMELIORATIONS QUI POURRAIENT ETRE APPORTEES A LA LEGISLATION ET A LA REGLEMENTATION ACTUELLES

Article 1^{er}

Il est institué une commission d'enquête chargée:

a) d'étudier l'organisation et le fonctionnement des institutions et services apportant leur concours dans le cadre de la compétence de la Communauté française en matière d'aide à la jeunesse, et subsidiés par celle-ci;

b) d'analyser les normes décrétales et réglementaires relatives à l'agrément et au subventionnement des institutions et services, de déterminer les carences éventuelles, de proposer le cas échéant des modifications;

c) d'examiner la situation des mineurs pris en charge par ces institutions et services, le cas échéant sur le plan individuel.

Art. 2

La commission dispose de tous les droits définis par l'article 56 de la Constitution et le décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête.

La commission entendra notamment toutes les personnes qu'elle jugera utile de faire comparaître; elle pourra procéder à ces auditions à huis clos.

Tant en matière d'audition que de remise de documents, elle ne pourra s'immiscer dans une affaire judiciaire en cours.

Art. 3

La commission est composée de 21 membres effectifs et de 21 suppléants désignés conformément à la représentation proportionnelle des groupes politiques.

Art. 4

La commission fait rapport au Conseil de la Communauté française dans les six mois de son installation. Elle pourra décider de la publication ou non de tout ou partie de ses travaux.

Ph. MONFILS.